

**COMPTE-RENDU**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Le 6 DECEMBRE 2021 à 19 h 00**

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2021

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 27**

**Nombre d'exprimés : 29**

**Date convocation 30/11/2021**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le six décembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

### Etaient présents :

Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Claire ROSIER, Marie-Claire PAQUET, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, (maire-adjoints)

Liliane BLAISE, Christophe MONTANTEM, Marie-Hélène BERNARD, Karim MOYENIN OUARDI, Pascale ANTHOINE, Emmanuelle SCHARFF, Linda BEGGUI, Pierre REBUT, Ludivine CHIERICI, Fabrice MORICHON, Roseline MHARI AGOURRAME, Stéphane DUTHEIL, Sandrine DEMANECHE, Christophe DEBIZE, Carine RANSEAU, Gilbert PRIGENT, Céline BABUS, Bruno PONNET, Ouda MECHAIN, Didier RICHERD,

### Procurations :

Xavier FELIX à Jean-Luc LAFOND

Alexis VERMOREL à Ludivine CHIERICI

Isabelle BRETTON Directrice Générale des Services assiste au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ludivine CHIERICI est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Visite de Monsieur le Sous-Préfet afin d'échanger sur le dossier de l'implantation illégale chemin de Coquérieux. Il a bien pris en compte la problématique rencontrée par les membres du conseil.

Il s'engage à saisir Madame le procureur de la République.

### **Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour**

- Avenant n°1 à la convention de participation au fonds « région unie »
- Fiscalisation de la participation aux charges du SIBA

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'ajouter ces deux points à l'ordre du jour**

### **I-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL**

**Le Procès-Verbal du 25 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité.**

## **II-INFORMATIONS DU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (Article 2122-22 du C.G.C.T**

### **1-Signature d'une convention de partenariat entre la Commune de Anse, la compagnie choc trio et l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine.**

Madame Marie-Claire PAQUET donne lecture de la convention passée entre la Commune de Anse, la compagnie choc trio représenté par Philippe SOUCHÉ et l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine représentée par Monsieur Joël BROUCH pour animer un nouveau spectacle « Prélude en bleu majeur » qui aura lieu le 28 janvier 2022 à 10h00 et 14h30 pour deux représentations dans la salle événementielle ANSOLIA.

Spectacle à destination des écoles. Séqu'Anse école a pour objectif de proposer un spectacle pour les écoles afin d'élargir l'offre actuelle sur le territoire. Pour cette année, les classes de CP et CE1 sont concernées, un spectacle proposé en partenariat avec la MAG (Médiathèque Albert Gardoni).

Tarif : 5€ par enfant et gratuit pour les accompagnateurs

Le coût total de la prestation est de 2594.16€ TTC.

**Dont acte**

### **2-Présentation du Rapport et des conclusions de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique assortie d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation d'une crèche et d'une salle des fêtes.**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique assortie d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation d'une crèche et d'une salle des fêtes qui s'est déroulé du 13 septembre au 13 octobre 2021.

Dans sa conclusion motivée, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE.

**Dont acte**

## **III-FINANCES/PERSONNEL/ADMINISTRATION GENERALE**

### **3-Avenant n°1 a la convention de participation au fonds « région unie »**

Daniel POMERET expose que par délibération du 15 juin 2020, la commune de Anse a délibéré sur la participation au fonds « Région unie » afin de subvenir aux difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs économiques du territoire la CCBPD suite à la COVID-19.

Il explique qu'un avenant n°1 va être signé afin de poursuivre cette aide sur 2021 avec un versement au plus tard le 30/06/2022.

Pour précision, il n'est pas demandé une participation financière supplémentaire au FRU mais de participer aux dossiers de l'année 2021 sur l'enveloppe versée en 2020 qui n'a pas été consommée dans sa totalité.

**Le Conseil municipal à l'unanimité accepte l'avenant n°1 a la convention de participation au fonds « région unie » afin de subvenir aux difficultés auxquelles sont confrontés les acteurs économiques du territoire la CCBPD et autorise Monsieur le Maire à le signer.**

#### **4-Avenant n°1 au Lot 1 « Génie Civil » entreprise SOBECA**

Nathalie HERAUD expose que dans le cadre du marché à procédure adaptée concernant « la mise en œuvre et maintenance d'un dispositif de vidéo protection », il est apparu nécessaire de rajouter une prestation, à savoir la Fourniture et la pose d'armoires Gamme Belledonne.

Dès lors il convient de modifier le marché initial conclu avec l'entreprise SOBECA afin de permettre et prévoir la Fourniture et la pose d'armoires Gamme Belledonne.

Fourniture et pose d'armoire vidéo protection Gamme Belledonne 4616 Pose sur dalle béton  
1 150,00 € HT

Fourniture et pose d'armoire vidéo protection Gamme Belledonne 4881 Pose sur socle  
2 005,00 € HT

**Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve l'avenant n°1 au Lot 1 « Génie Civil » avec l'entreprise SOBECA et autorise Monsieur le Maire à le signer.**

#### **5-Avenant n°1 au Lot 13 « Terrassement » entreprise SAS AXIMA CENTRE**

Jean-Luc LAFOND expose que dans le cadre du marché de travaux concernant la construction d'une salle des fêtes et d'une crèche à Anse, il est apparu nécessaire de rajouter une prestation, à savoir les terrassements en déblais et évacuation.

Dès lors il convient de modifier le marché initial conclu avec l'entreprise SAS AXIMA CENTRE afin de permettre et prévoir les terrassements en déblais et évacuation.

Cet avenant a une incidence financière selon le détail précisé ci-dessous :

**Montant du marché initial** : 120 459.19 € HT soit 144 551.03 € TTC

**Montant de l'avenant 1** : 26 567€ HT soit 31 880.40€ TTC

**Montant du nouveau marché** : 147 026.19€ HT soit 176 431.43€ TTC

**Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve l'avenant n°1 au Lot 13 « Terrassement » avec l'entreprise SAS AXIMA CENTRE et autorise Monsieur le Maire à le signer.**

## **6-Ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget 2022**

Daniel POMERET expose que comme pour les années précédentes, le budget primitif (BP) de l'exercice 2022 de la Commune de Anse sera voté au mois de mars. Le Code général des collectivités territoriales prévoit ce cas de figure et régit précisément la possibilité de commencer à exécuter un budget avant son vote effectif.

Ces dispositions permettent d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le BP 2022.

Il est proposé de voter une nouvelle ouverture anticipée des crédits d'investissement calculée sur 25 % des crédits votés sur l'exercice 2021 (BP + décisions modificatives).

En investissement, il est ainsi possible :

- d'engager et mandater dès le 1er janvier 2022 les restes à réaliser de dépenses d'investissement de l'année 2021 qui seront arrêtés au 31 décembre 2021,
- de mandater les engagements pris dans le cadre d'une autorisation de programme (AP) dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus pour 2022 par les délibérations d'ouverture et de mise à jour des AP.
- d'engager et mandater de nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Daniel POMERET rappelle que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris, les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, afin de ne pas retarder l'engagement d'opérations d'investissements, Monsieur le Maire sollicite cette autorisation.

Montant des crédits ouverts en 2021 aux comptes 20-21-23 et opérations : **2 958 425.92 €**

Considérant que l'autorisation mentionnée doit préciser le montant de l'affectation des crédits, elle se décompose donc comme suit :

NATURE	LIBELLE	MONTANT TTC
20	Immobilisations incorporelles	2500.00 €
21	Immobilisations corporelles	335 000.00 €
23	Immobilisations en cours	392 500.00 €
Montant total de l'ouverture de crédits anticipée		730 000.00 €

**Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve l'ouverture anticipée des crédits d'investissement avant le vote du budget 2022.**

#### **7-Répartition 2021 du produit 2020 des amendes de police relative à la circulation routière**

Monsieur le Maire expose que la commune a proposé un dossier concernant la création et l'aménagement de cheminements piétons (trottoirs) RD39 route de Lachassagne.

Cet aménagement a été réalisé pour renforcer la sécurité des usagers.

Une subvention de 7 800 € a été accordée par le Conseil Départemental du Rhône.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité constate à ce jour, l'achèvement des travaux, et accepte la subvention de 7 800 € accordée par le Conseil départemental.**

#### **8-Ajout d'un article à la vente de l'infothèque**

Marie-Claire PAQUET expose que dans cette ère "Tout numérique", voici notre jeu: Circino, le Chasseur de Trésors - Destination 69 (36 communes).

Dans cette chasse aux trésors intergénérationnelle, sans questions, sans connaissances particulières requises, découvrez ou redécouvrez en vous amusant en famille, entre amis, les Trésors de votre département. De Lyon à Villefranche sur Saône, en passant par Anse et d'autres communes du département occuperont une place centrale et prépondérante dans le jeu.

Le jeu sera en vente à l'infothèque au prix de 25€

**Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise l'ajout d'un article à la vente de l'infothèque, dit que le jeu sera en vente à l'infothèque et dit que le prix sera de 25€**

#### **9-Modification de la délibération 78/2018 du 23 avril 2018 concernant le tarif pour la publicité dans la parution du programme Séqu'Anse culturelle**

Marie-Claire PAQUET expose que le conseil municipal avait délibéré lors de la séance du 23.04.2018, afin de définir le tarif pour la publicité dans la parution du programme Sequ'Anse culturelle. Délibération n°78/2018 du 23 avril 2018.

Elle propose de modifier le montant des demandes de participation aux entreprises désirant faire figurer un encart publicitaire sur les différents supports de communication de Séqu'Anse

culturelle et de fixer cette participation à 500 € pour figurer sur le flyers et la plaquette ou 250 € pour la plaquette ou les flyers.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte de modifier la délibération 78/2018 du 23 avril 2018 concernant le tarif pour la publicité dans la parution du programme Séqu'Anse culturelle et dit que les tarifs pour parution seront de 500 € pour figurer sur le flyers et la plaquette ou 250 € pour la plaquette ou les flyers.**

### **10-Signature d'une convention relative à l'occupation du domaine public pour une activité de plongée**

Pascale ANTHOINE expose que le plan d'eau du Bordelan est un site naturel sensible classé comme tel par le Département du Rhône en raison de plusieurs critères écologiques et paysagers établissant le caractère remarquable de cet espace naturel. Le site est même classé en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ce qui implique une responsabilité de protection de la faune et de la flore particulièrement élevée. La conclusion de cette convention engage l'exploitant à veiller tout particulièrement à la préservation de son écologie.

La commune de Anse accepte la mise à disposition de l'exploitant d'une partie de son domaine public naturel ce qui engage strictement l'exploitant à prévenir tout dépôt de déchets divers qui pourrait survenir dans le cadre de l'exploitation.

L'exploitant devra également attacher le plus grand respect au règlement intérieur du site du Bordelan qui est annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est autorisée l'exploitation d'une activité de plongée, sans exclusivité.

### **ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an de janvier à décembre 2022. Elle ne pourra pas être renouvelée.

### **ARTICLE 4 : EMBLACEMENT**

L'emplacement sur lequel est autorisée l'exploitation du commerce visé à l'article 1<sup>er</sup> est situé sur la presqu'île du Bordelan, voir le plan joint à la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier, provisoirement ou définitivement, l'emplacement assigné à l'exploitation du commerce autorisé, sans que l'Exploitant puisse prétendre à ce titre à l'allocation d'une quelconque indemnité.

Rappel : les berges ne sont pas stables, aucun recours contre la commune ne pourra être effectué en cas de problème.

## **ARTICLE 11 : REDEVANCE**

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée, l'Exploitant verse à la commune et pendant toute la durée d'application de la présente convention, une redevance dont le montant est égal à 400 € par trimestre.

Un titre de recette sera émis chaque trimestre.

Faute pour lui de s'acquitter du montant précité dans le délai d'un mois suivant l'émission du titre de recettes correspondant, l'Exploitant est tenu de plein droit au paiement d'intérêts de retard calculés à un taux égal à deux fois le taux des avances sur titres de la Banque de France.

**Un jeu de clés (clés barrière) sera remis à l'exploitant lors de la signature de la convention. Une caution de 100 € (100 euros) sera demandée. Les clés seront restituées lors de la fin de la convention (fin décembre 2022) ainsi que la caution en fonction d'éventuelles dégradations occasionnées.**

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de cessation de l'exploitation du commerce ou de manquement de l'Exploitant aux lois et règlements en vigueur ou à l'une de ses obligations contractuelles, la commune se réserve le droit de prononcer unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de sept jours et sans préjudice du paiement de la redevance et des dommages et intérêts qui lui seraient dus, la résiliation de la présente convention.

*Suite à un changement d'adresse, la Société NEREIDES PLONGEE n'a pas reçu les titres de recettes correspondant ce qui a entraîné des frais bancaires d'un montant de 30€. Monsieur le Maire demandera au conseil municipal l'autorisation de procéder au remboursement de ces frais.*

**Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la convention relative à l'occupation du domaine public pour une activité de plongée, dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an de janvier à décembre 2022, dit que le montant de la redevance sera de 400 € par trimestre et autorise Monsieur le Maire à rembourser les frais bancaires d'un montant de 30€ à la Société NEREIDES PLONGEE suite à un changement d'adresse.**

## **11-Présentation du Document Unique et analyse des Risques Psycho-Sociaux**

Claire ROSIER expose que l'évaluation des risques professionnels est une obligation imposée par le Code du Travail dans sa partie IV applicable à la Fonction Publique Territoriale. Elle a pour objectif d'identifier les risques auxquels sont exposés les agents, de les prioriser, de mettre en place des mesures de prévention afin d'éliminer ou réduire les risques et d'améliorer les conditions de travail d'une manière générale.



Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose d'évaluer les risques à tous les postes de travail. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un document unique qui sera remis à jour chaque année ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire, Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du CT en date du 6 décembre,

**Le Conseil Municipal à l'unanimité valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action, s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondant.**

### **12-Dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail (règle dite des « dimanches du maire »)**

Karim MOYENIN Ouardi explique que dans les commerces de détail non alimentaires, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

*Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.*

*Ces garanties offertes aux salariés résultent de la loi du 6 août 2015 citée en référence et s'appliquent depuis le 8 août 2015.*

Depuis 2016, le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

La loi du 6 août 2015 citée en référence a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». Cette disposition s'applique à compter de 2016 ;

*- Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015, s'applique à compter de 2016.*

*- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 précitée, est entrée en vigueur le 8 août 2015.*

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois. Cette disposition, issue de la loi du 6 août 2015 citée en référence, s'applique depuis l'année 2016.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Le Conseil Municipal à l'unanimité accepte l'ouverture de 11 dimanches dans l'année 2022: 18 avril, 5 juin, 26 juin, 03 juillet, 10 juillet, 17 juillet, 13 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre et dit que le mode de récupération des dimanches travaillés est par roulement.**

#### **IV-URBANISME**

##### **13-Régularisation de la Vente de la parcelle ZC n° 354 Places des Condamines Commune de ANSE/ O ST ROMAIN**

Cette parcelle a été acquise le 17 mai 2001 à la SNCF (à priori, issue de son domaine public).

Or, dans les faits, si celle-ci est bien désaffectée depuis cette date, aucun acte juridique n'en a prononcé le déclassement.

Dès lors, préalablement à la vente au profit de la SCCV O ST ROMAIN, sur laquelle le conseil municipal s'est prononcé lors de la séance du 10 juillet 2020, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- De constater la désaffectation de la parcelle ZC n° 354 en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas ouverte au public,
- D'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal,
- D'autoriser la vente au profit de la SCCV O ST ROMAIN aux mêmes charges et conditions que celles fixées dans la délibération du 10 juillet 2020 et de l'acte de vente du 13 octobre 2021.

**Le conseil municipal à l'unanimité constate la désaffectation de la parcelle ZC n° 354 en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas ouverte au public, prononce le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal et autorise la vente au profit de la SCCV O ST ROMAIN aux mêmes charges et conditions que celles fixées dans la délibération du 10 juillet 2020 et de l'acte de vente du 13 octobre 2021.**

## **V-DIVERS**

### **14-Rapport du Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées année 2020**

Chaque élu représentant de la Commune au sein des commissions de la Communauté de Commune donne lecture de la partie du rapport le concernant.

**Dont acte**

### **15- Présentation et rapport du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique conjointe du projet de la révision du PLU et du projet de modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments historiques.**

Daniel POMERET expose que le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 28 octobre 2021, suite à l'enquête publique conjointe du projet de la révision du PLU et du projet de modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments historiques qui s'est déroulé du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2021.

Monsieur le Maire présente le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur disponible sur le site internet de la Mairie de Anse [www.mairie-anse.fr](http://www.mairie-anse.fr) qui a émis pour :

**\*Le projet de révision du PLU un avis FAVORABLE assorti d'une réserve et de 2 recommandations :**

- RESERVE : Conforter le corridor écologique figuré au SCOT

- RECOMMANDATION 1 : Etablir un état initial de l'environnement pour être en mesure, périodiquement, d'en mesurer les effets du projet,
- RECOMMANDATION 2 : Développer l'information aux publics concernant les projets à développer et leurs procédures, dans l'esprit d'un urbanisme dit circulaire.

\*Le projet de modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments historiques un avis FAVORABLE.

Pour information, une réunion publique a eu lieu le 29 novembre 2021 pour présenter ce rapport et les conclusions motivées.

Monsieur Jean-Luc LAFOND remercie Madame Nathalie RICHE pour le travail effectué dans le cadre de l'élaboration du PLU et Monsieur le Maire remercie les personnes qui ont participé à l'enquête publique.

#### **Dont acte**

#### **16-Fiscalisation de la participation aux charges du SIBA**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal du Beaujolais Azergues (SIBA) est compétent en matière d'informatique et aussi pour gérer le musée de Pierres Folles et les questions ayant trait à l'érosion. Chaque année la commune a le choix de fiscaliser ou de budgétiser sa participation. Cette participation s'élève pour 2022 à 73 200 € (contre 76 822 € en 2021). La commune fait le choix de la fiscalisation depuis 1974.

**Le conseil municipal à l'unanimité vote la fiscalisation de la participation au SIBA pour un montant de 73 200€ pour l'année 2022.**

#### **Dates à retenir :**

08/12 Soirée des commerçants  
11 et 18/12 Distribution des colis de Noël  
13/12 Séminaire élus  
15/12 Conseil communautaire  
03/01 Réunions conseillers  
04/01 Cézanne  
06/01 Vœux de la Municipalité  
15/01 Forum et vœux communauté de communes

**Prochain Conseil municipal le 24 janvier 2022**

***Le Maire et son conseil municipal vous souhaite de bonnes fêtes***